



Présents : Monsieur Frédéric Léonard, **Bourgmestre**

Monsieur Jean-Marc Demonty, Monsieur Pierre Marichal, Monsieur Benoit Capitaine, Monsieur Raphaël Lambotte, Monsieur Pierre Bonfond, Monsieur Freddy Gridelet, Monsieur Didier Delmotte, Madame Pascale Schmitz, Madame Valérie Leclercq, M. Jules Bodson, **Conseillers**
Monsieur Yvon Rollin, Madame Marianne Dupont, Madame Mallika ABRAHAM,
Échevins

Madame Sandrine Maquinay, **Présidente du CPAS**
Monsieur Thomas Laruelle, **Directeur Général**

Excusé(s) Madame Bénédicte Boreux, **Conseillère**

:

PV du Conseil Communal du 26 janvier 2023

La séance est ouverte à 20 heures 00

SEANCE PUBLIQUE

1. Réfection du pont de la Lembrée - Approbation projet et arrêt des modalités d'exécution

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations de juillet 2021 ;

Considérant que le pont de La Lembrée a subi des dégâts importants suite aux inondations ;

Que depuis lors, le pont a été fermé à toute circulation par mesure de sécurité ;

Qu'il est nécessaire de procéder à la réparation ;

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection du pont de la Lembrée" à **TEXTE MASQUÉ | RGPD** ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-004 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, **TEXTE MASQUÉ | RGPD** ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 272.331,75 € hors TVA ou 329.521,42 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 421/73160 (projet n°20220004), qui sera repris en crédit reporté lors de la clôture comptable de février 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/01/2023,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/01/2023,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier des charges N° 2023-004 et le montant estimé du marché "Réfection du pont de la Lembrée", établis par l'auteur de projet, **TEXTE MASQUÉ** **RGPD**. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 272.331,75 € hors TVA ou 329.521,42 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 421/73160 (projet n°20220004), qui sera repris en crédit reporté lors de la clôture comptable de février 2023.
5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

2. Accord-cadre visant à inventorier et à inspecter les ponts initié par la Région Wallone : approbation de l'adhésion

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du SPW de septembre 2022 informant la Commune de mise à disposition des communes d'un marché pour l'inventaire et l'inspection des ponts ;

Considérant que la volonté du SPW est de pouvoir venir en aide aux Communes, afin que celles-ci puissent gérer leur patrimoine de manière efficace et prévisionnelle ;

Considérant que le but est que la Commune puissent disposer d'un inventaire de ses ouvrages d'art, intégrant une évaluation de leur état et une identification des éventuels problèmes de sécurité qu'ils pourraient poser ;

Considérant que ce marché, qui sera piloté par les services du SPW Mobilité et Infrastructures, permettra de désigner des bureaux d'études spécialisés en inspection et en réhabilitation d'ouvrages afin de réaliser cette tâche ;

Que pris en charge par la Région, il offrira les prestations suivantes :

- un inventaire de tous les ouvrages d'art gérés par la commune ;
- une inspection visuelle de chaque pont ;
- l'affectation d'un indice de santé à chacun de ceux-ci ;
- la réalisation d'expertises spécialisées en cas de besoin ;
- et l'encodage de l'ensemble de ces informations dans la base de données des ouvrages d'art des communes (BDOA).

Considérant qu'il est intéressant de s'inscrire à cet accord-cadre ;

Considérant que les prestations seront gratuites ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

1. De prendre connaissance du courrier du SPW Mobilité Infrastructures daté du 20 septembre 2022 concernant la mise à disposition des communes d'un marché pour l'inventaire et l'inspection de leurs ponts.
2. De marquer son accord pour l'inscription gratuite de la Commune de Ferrières à l'accord-cadre "inventaire et inspection des ponts communaux" du SPW concernant la mise à disposition des communes d'un marché pour l'inventaire de leurs ponts.
3. De transmettre la présente délibération aux services concernés.

3. Acquisition d'un camion de chantier porte-conteneur et d'un conteneur, et reprise d'un véhicule - Approbation projet et arrêt des modalités d'exécution

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-003 relatif au marché "Acquisition d'un camion de chantier porte-conteneur et d'un conteneur, et reprise d'un véhicule" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Camion porte-conteneur et reprise d'un véhicule Renault KERAK 4x4), estimé à 156.942,15 € hors TVA ou 189.900,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Conteneur), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 165.206,61 € hors TVA ou 199.900,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-53 (n° de projet 20230005) et sera financé par emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/01/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/01/2023,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier des charges N° 2023-003 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion de chantier porte-conteneur et d'un conteneur, et reprise d'un véhicule" établi par le Service marchés publics . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.206,61 € hors TVA ou 199.900,00 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-53 (n° de projet 20230005).
5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) : adaptation de la convention entre 7 communes pour les années 2023 à 2025 : décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2021 décidant de marquer son accord sur l'adhésion de notre commune dans les objectifs et missions du PSSP pour les années 2021 à 2025 ;

Attendu que la commune de Comblain-au-Pont, gestionnaire administrative et financière du plan, par son courrier du 22 décembre 2022, invite le Collège communal à prendre connaissance du projet de convention PSSP 2023-2025 entre les 7 communes de Comblain-au-Pont, Anthisnes, Ferrières, Hamoir, Nandrin, Ouffet et Tinlot, et à y apporter ses remarques/modifications éventuelles et invite la commune à signer celle-ci

ultérieurement (après visa des 7 communes) afin d'attester de l'adhésion/engagement de notre commune dans les objectifs et missions du Plan ;
Considérant la nature et la durée de l'engagement, il s'indique d'inviter le Conseil à se prononcer sur la demande de signature de la convention ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

art.1- de prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 9 janvier 2023 décidant de ne pas émettre de remarque/modification sur le projet de convention supra locale proposé par la commune de Comblain-au-Pont.

art.2- de marquer son accord sur la signature de la convention afin d'attester de l'adhésion/engagement de notre commune dans les objectifs et missions du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour les années 2023 à 2025.

M. P.Bonfond entre en séance

5. Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022- Volet Ressources Humaines : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la Commune de Ferrières a signé la Convention des Maires le 25 février 2016 ;

Considérant que le Conseil communal a validé son Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat le 28/05/2019 ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

Art. 1er

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Mme ABRAHAM MALLIKA, élue en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;

2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. **À réaliser** les missions décrites dans **l'annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
 1. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
 2. Renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 3. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;
 - Cela elle comprend notamment :
 - Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de **monitoring** annuel.
 - À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
 - **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art 3.

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail.

Art. 4.

De charger le service cadre de vie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Énergie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard ;

Art. 5

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : Province de Liège

6. Fabrique d'église de My-Ville - Budget 2023 modifié - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, dont les articles L1113-1, L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1331-2 ;

Vu la réception le 12 décembre 2022 du budget 2023 de la fabrique d'église de Ville-My tel qu'arrêté en séance du Conseil de Fabrique le 8 décembre 2022, modifié suite au refus du précédent budget en séance du Conseil communal du 24 novembre 2022, lequel présente les montants suivants :

Recettes : 14.866,57 €
Dépenses : 14.866,57 €

résultat en équilibre

participation communale : 6.019,39 € ;

Considérant que les montants de ce budget, n'ont pas fait l'objet d'une approbation par l'évêché le 2 décembre 2022, et qu'en conséquence leur délai de tutelle est dépassé ;

Considérant que les services communaux n'ont pas constaté d'autres remarques ou corrections à effectuer et qu'il s'indique de proposer au Conseil communal d'approuver le budget 2023 tel qu'arrêté par la Fabrique d'église de My-Ville ;

Considérant qu'il s'indique d'instruire ces dossiers dans le contexte d'une saine gestion financière de la commune, tout en tenant compte des obligations légales de prise en charge par la commune de dépenses relatives aux cultes (art.92 du décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises - Région Wallonne) ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

article 1- d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'église de My-Ville - tel qu'arrêté par la Fabrique le 08/12/2022, celui-ci présente donc les résultats suivants :

Recettes : 14.866,57 €

Dépenses : 14.866,57 €

résultat en équilibre

Participation communale d'un montant de 6.019,39 € - article 79003/43501.2023 - 0002100127.

art.2- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

art.3- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

art.4- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné, il est par la même occasion invité à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux remarques et observations effectuées par l'évêché de Liège ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

7. SPI - approbation de l'ordre du jour de l'AG ordinaire du 31/01/2023 - décision

Considérant que la commune de Ferrières est associée à la SPI ;

Vu les statuts de la SPI ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 2ème semestre 2022 fixée le mardi 31 janvier 2023 à 19 heures envoyée par la SPI dans le délai légal, laquelle contient l'ordre du jour ainsi que toutes les annexes utiles ;

Vu l'ordre du jour comprenant :

1.	Plan stratégique 2020-2022	-	Clôture	(Annexe 1)
2.	Plan stratégique 2023-2025			(Annexe 2)
3.	Démissions et nominations d'Administrateurs			(le cas échéant)
4.	ROI (Règlement d'ordre intérieur) Assemblée générale			(Annexe 3)
5.	Création d'une filiale publique SPI – Un nouvel outil pour répondre aux enjeux de la transition énergétique (Annexe 4)			

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1523
– 13 ;

Le Conseil communal

DÉCIDE :

- A l'unanimité
1. d'approuver la clôture du plan stratégique de SPI pour les années 2020-2022 reprise en annexe 1
A l'unanimité
2. d'approuver le plan stratégique suivant pour les années 2023-2025 repris en annexe 2
A l'unanimité
3. d'approuver le ROI (Règlement d'ordre intérieur) de l'Assemblée générale repris en annexe 3
A l'unanimité
4. d'approuver la création d'une filiale publique SPI – Un nouvel outil pour répondre aux enjeux de la transition énergétique reprise en annexe

Un exemplaire de la présente délibération sera adressé pour suite voulue à la SPI

8. SPI - approbation de l'ordre du jour de l'AG extraordinaire du 31/01/2023 - décision

Considérant que la commune de Ferrières est associée à la SPI ;

Vu les statuts de la SPI ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2ème semestre 2022 fixée le mardi 31 janvier 2023 à 20 heures envoyée par la SPI dans le délai légal, laquelle contient l'ordre du jour ainsi que toutes les annexes utiles ;

Vu l'ordre du jour comprenant :

1. Rapport spécial du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (article 6 :86 du Code des sociétés et des associations)
2. Modifications statutaires (articles 3, 4, 8, 9, 21 et 35) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1523 – 13 ;

Le Conseil communal

DÉCIDE :

- A l'unanimité
1. d'approuver le rapport spécial du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (article 6 :86 du Code des sociétés et des associations) repris en annexe 5
A l'unanimité
2. d'approuver les modifications statutaires (articles 3, 4, 8, 9, 21 et 35) reprises en annexe 5

Un exemplaire de la présente délibération sera adressé pour suite voulue à la SPI

9. Motion demandant la libération du tournaisien Olivier VANDECASTEELE détenu en Iran : adoption

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorable, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier Vandecasteele ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;
Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;
Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;
Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;
Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre ;
Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;
Considérant que ce traité ouvrait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier Vandecasteele.
Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;
Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison ;
Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation ;
Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

Le Conseil communal de la Ville de 4190 Ferrières demande :

Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence ;

Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele.

Au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

10. Divers et communications du 26/01/2023

DÉCIDE :

de prendre connaissance des communications présentées en description au logiciel des conseils communaux.

11. Approuve le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2022

DÉCIDE :

Le projet de procès-verbal de la séance du 21 décembre 2022, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé

SEANCE A HUIS CLOS

LE HUIS-CLOS N'EST PAS DIFFUSÉ SUR LE SITE INTERNET, POUR CAUSE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Thomas Laruelle

Frédéric Léonard